

Loi

Générale

modern

Loi n° 204/AN/86/1ère L portant modification du règlement général du Port Autonome International de Djibouti.

n° 204/AN/86/1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Numéro JO
n° 9 du 15/06/1986

Date de publication
17 mai 1986

Date du numéro
15 juin 1986

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

- V** Les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977
- V** L'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977
- V** Le décret n°82-041/PRE du 5 juin 1982 Portant nomination des membres du Gouvernement
- V** La loi n°148/AN/80 du 5 novembre 1980 Portant création du Port Autonome International de Djibouti
- V** Le règlement général du Port approuvé par la délibération n°192/7ème L du 19 juin 1972 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'article premier du règlement général du Port Autonome International de Djibouti est modifié ainsi qu'il suit :

La Zone maritime du Port de Djibouti est définie par les coordonnées suivantes :

POINT A		L =	11°	352	70	NORD
		G =	043°	04'	35	EST
POINT B		L =	11°	412	00	NORD
		G =	043°	04'	35	EST
POINT C		L =	11°	412	00	NORD
		G =	043°	142	00	EST
POINT D		L =	11°	382	00	NORD
		G =	043°	142	00	EST
POINT E		L =	11°	372	35	NORD

		G =	043°	092	00	EST
--	--	-----	------	-----	----	-----

Article 2

L'article 98 du règlement général du Port est remplacé par ce qui suit :

« Article 98 (NOUVEAU) : Les infractions au présent règlement général du Port de Djibouti constituent des contraventions. Elles sont déferées aux tribunaux et sanctionnées par les peines indiquées dans le tableau ci-après :

RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENTGENERAL DU Port de Djibouti		CATÉGORIE D'INFRACTION	PEINES
CHAPITRE	Articles		
IIIIIIIVIVVVIVIVIVIIIVIIIVII-IVIIIVIIIVIIIVII	712 à 32 inclus33 à 35 inclus363738 à 49 inclus50 à 56 inclus57 à 5859 à 61 inclus6264 à 67 inclus70 à 71 inclus72b à 74 inclus77 à 7883 à 89 inclus91 et 9294 et 96 inclus	22342212121134433	30 000 FD à 50 000 FD30 000 FD à 50 000 FD300 000 FD à 1 000 000 FD1 000 000 FD à 20 000 000 FD30 000 FD à 50 000 FD30 000 FD à 50 000 FD10 000 FD à 20 000 FD30 000 FD à 50 000 FD10 000 FD à 20 000 FD30 000 FD à 50 000 FD10 000 FD à 20 000 FD300 000 FD à 1 000 000 FD1 000 000 FD à 20 000 000 FD1 000 000 FD à 20 000 000 FD300 000 FD à 1 000 000 FD300 000 FD à 1 000 000 FD

Article 3

L'article 100 du Règlement Général du Port de Djibouti est remplacé par ce qui suit :

« Article 100 (NOUVEAU) : Les autorités énoncées à l'article 99, ci-dessus, ainsi que tous les officiers de police exerçant leur activité dans le Port de Djibouti sont habilités à percevoir immédiatement des amendes forfaitaires dans les conditions prévues par la loi n°52-33 du 7 janvier 1952 et pour les constats suivants

- infractions punissables d'une peine de 1ère Catégorie : 5 000 FD
- infractions punissables d'une peine de 2ème catégorie : 20 000 FD
- infractions punissables d'une peine de 3ème catégorie : 200 000 FD
- infractions punissables d'une peine de 4ème catégorie : 800 000 FD

Le montant des amendes forfaitaires est versé au Trésor National dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. »

Article 4

L'article 101 du Règlement Général du Port de Djibouti est remplacé par ce qui suit :

« Article 101 (NOUVEAU) : A défaut des capitaines, les armateurs propriétaires sont civilement responsables des amendes à leur charge.

La responsabilité des Agents Maritimes est celle qui est définie dans le cahier des charges applicable à cette profession qui fait l'objet d'une approbation par arrêté en Conseil des Ministres. »

Article 5

Pour tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi, il sera valablement fait référence aux textes en rigueur.

Article 6

La présente loi sera publiée au Journal Officiel. Elle sera applicable, dès sa promulgation.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON